



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination et de l'appui aux territoires

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2022-432 portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien nommé « parc éolien de Coucy » regroupant quatre aérogénérateurs et deux postes de livraison situé sur le territoire de la commune de Coucy (08300) présentée par la société Éoliennes de Coucy (groupe VSB Énergies Nouvelles)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-24 du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques et R.181-36 relatif à la consultation du public ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la demande n°AEU_08_2020_44_PEO_Eoliennes_de_Coucy_Coucy déposée le 14 mai 2020, complétée le 10 novembre 2021, par la SAS Éoliennes de Coucy, sise 27 quai de la Fontaine à Nîmes (30900) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant quatre aérogénérateurs et deux postes de livraison située sur le territoire de la commune de Coucy (08300) appartenant aux installations classées par référence à la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu les documents annexés à cette demande ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 29 mars 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement n°S2a-WiP/JoL - n°22/116 du 31 mars 2022, constatant que le dossier est complet et régulier ;

Vu la décision n°E22000038/51 du 14 avril 2022 du vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant en qualité de commissaire-enquêteur M. Benoît WATIER, technicien agricole ;

Considérant que l'installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est visée par la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève du régime d'autorisation ;

Considérant qu'en application de l'article L.123-2 du code de l'environnement ce projet est soumis à enquête publique préalable ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Coucy (08300), à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent présentée par la SAS Éoliennes de Coucy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° SIRET 853 712 388 00018 et dont le siège social est situé 27 quai de la Fontaine à Nîmes (30900).

Ce parc éolien se compose de quatre aérogénérateurs et de deux postes de livraison implantés sur le territoire de la commune de Coucy (08300).

La puissance totale maximale du parc sera de 22,8 MW pour une hauteur maximale de mât des éoliennes de 105 m et une hauteur sommitale maximale (pales à la verticale) de 180 m.

Article 2 :

Cette enquête publique sera d'une durée de 31 jours et se déroulera du lundi 26 septembre 2022 au mercredi 26 octobre 2022 inclus. La clôture de l'enquête publique est fixée à 18h00 le 26 octobre 2022.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Coucy – 15 rue de la Mairie – 08300 Coucy.

Article 3 :

Un dossier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet et notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sera déposé, en format papier, dans la commune d'implantation, en mairie de Coucy, où chacun pourra en prendre connaissance du 26 septembre 2022 au 26 octobre 2022 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ainsi que pendant les permanences du commissaire-enquêteur.

Le dossier est disponible en consultation sur un poste informatique en mairie de Coucy aux heures habituelles d'ouverture au public à la mairie de Coucy les lundi, mardi, vendredi et samedi de 8h30 à 11h30 et à l'annexe à la mairie de Coucy 2 les jeudi de 13h45 à 16h30 (sous réserves de modification à l'initiative de la commune).

Le dossier est disponible en consultation sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : www.ardennes.gouv.fr / onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les intéressés pourront consigner leurs observations et propositions sur les registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, ouverts à cet effet en mairie de Coucy ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête par courrier postal, à l'adresse suivante : M. le commissaire-enquêteur Éoliennes de Coucy - mairie – 15 rue de la Mairie – 08300 Coucy qui les insérera et les annexera audit registre.

Des observations dématérialisées, par voie électronique, pourront être adressées au commissaire-enquêteur sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4174>, et par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-4174@registre-dematerialise.fr. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé à la même adresse.

Les observations devront parvenir avant la clôture de l'enquête le 26 octobre 2022 à 18h00.

Compte tenu de la pandémie de COVID19, l'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur le registre.

Article 4 :

M. Benoît WATIER, technicien agricole, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Il siègera afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés selon les permanences suivantes :

À la mairie de Coucy (siège de l'enquête)	lundi 26 septembre 2022 de 09h00 à 12h00
	samedi 1 ^{er} octobre 2022 de 09h00 à 12h00
	lundi 10 octobre 2022 de 14h00 à 17h00
	mercredi 26 octobre 2022 de 15h00 à 18h00
À la mairie annexe de Coucy 2	mercredi 19 octobre 2022 de 14h00 à 17h00

En cas d'empêchement du commissaire-enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire-enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête.

Article 5 :

L'enquête publique devra être annoncée dans un rayon de 6 kilomètres autour du site concerné, conformément à la nomenclature des installations classées, au moyen d'avis affichés en son voisinage ainsi qu'en tous lieux où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairies de Alland'huy-et-Sausseuil, Amagne, Ambly-Fleury, Auboncourt-Vauzelles, Bertoncourt, Biermes, Corny-Macheroménil, Coucy, Doux, Ecordal, Faux, Givry, Lucquy, Mont-Laurent, Novy-Chevrières, Rethel, Saulces-Champenoises, Saulces-Monclin, Sault-les-Rethel, Seuil, Sorbon, Sorcy-Bauthémont et Thugny-Trugny par les soins du maire de chacune des communes précitées.

Ces avis seront placardés au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, avant le samedi 10 septembre 2022, et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature de l'installation projetée, son emplacement, les noms et qualités du commissaire-enquêteur, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire concerné, à l'aide d'un certificat d'affichage.

En outre, dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet dans le format précisé dans l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement (NOR: TRED2124162A).

L'enquête publique sera également annoncée dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Ardennes quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux.

Par ailleurs l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Ardennes : <http://www.ardennes.gouv.fr> / onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Article 6 :

Les mesures d'information du public prévues à l'article 5 ci-dessus s'effectueront aux frais du demandeur.

Article 7 :

À l'expiration du délai d'enquête publique, le registre d'enquête est transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 8 :

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur fait parvenir à la Préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales, le dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec son rapport, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 9 :

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau procédures environnementales et à la mairie de Coucy pendant un an.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également publiés, pendant un an, sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Ardennes : <http://www.ardennes.gouv.fr> / onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Article 10 :

Le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent située sur le territoire de la commune de Coucy présentée par la SAS Éoliennes de Coucy qui pourra prendre la forme d'un arrêté préfectoral assorti de prescriptions ou d'un refus d'autorisation.

Article 11 :

Des informations peuvent être demandées auprès de Mme Lucie PEYREFICHE, personne responsable du projet à l'adresse suivante : 9 rue André Pingat - 51100 Reims ou par courriel à l'adresse : lucie.peyrefiche@vsb-energies.fr ou à la Préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales – 1 place de la Préfecture – BP60002 – 08005 Charleville-Mézières.

Article 12 :

Les conseils municipaux de Alland'huy-et-Sausseuil, Amagne, Ambly-Fleury, Auboncourt-Vauzelles, Bertoncourt, Biermes, Corny-Macheroménil, Coucy, Doux, Ecordal, Faux, Givry, Lucquy, Mont-Laurent, Novy-Chevrières, Rethel, Saulces-Champenoises, Saulces-Monclin, Sault-les-Rethel, Seuil, Sorbon, Sorcy-Bauthémont et Thugny-Trugny sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit jusqu'au 09 novembre 2022 inclus.

À cette fin, un dossier au format dématérialisé (CD-Rom, DVD ou clé USB) est communiqué aux conseils municipaux de la commune d'implantation et des communes du périmètre d'affichage de l'enquête publique.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les maires de Alland'huy-et-Sausseuil, Amagne, Ambly-Fleury, Auboncourt-Vauzelles, Bertoncourt, Biermes, Corny-Macheroménil, Coucy, Doux, Ecordal, Faux, Givry, Lucquy, Mont-Laurent, Novy-Chevrières, Rethel, Saulces-Champenoises, Saulces-Monclin, Sault-les-Rethel, Seuil, Sorbon, Sorcy-Bauthémont et Thugny-Trugny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie dématérialisée sera déposée sur le site de travail collaboratif, accessible au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et à l'inspecteur de l'environnement.

Le pétitionnaire et le commissaire-enquêteur se verront notifier par courrier une copie du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 23 août 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Christian VEDELAGO

